

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1990.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'instauration d'une indemnité de retraite minimale
pour les maires ayant effectué au moins deux mandats,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel LUCOTTE, Christian BONNET et les membres du
groupe de l'Union des Républicains et des Indépendants (1), et
rattachés administrativement,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du
Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission
spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* MM. Michel d'Aillières, Maurice Arreckx, José Balarello, Bernard
Barbier, Jean-Paul Bataille, André Bettencourt, Christian Bonnet, Joël Bourdin, Philippe de Bourgoing,
Jean Boyer, Louis Boyer, Guy Cabanel, Joseph Caupert, Jean-Paul Chambriard, Roger Chinaud, Jean
Clouet, Charles-Henri de Cosse Brissac, Pierre Croze, Michel Crucis, Jean Delaneau, Jean Dumont,
Ambroise Dupont, Jean-Paul Emin, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Claude Gaudin, Jean-Marie Girault,
Yves Goussebaire-Dupin, Jacques Larché, Pierre Louvot, Roland du Luart, Marcel Lucotte, Hubert
Martin, Serge Mathieu, Michel Miroudot, Jean Pépin, Michel Poniatowski, Richard Pouille, Jean Puech,
Henri de Raincourt, Henri Revol, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Thyraud,
Jean-Pierre Tizon, Henri Torre, René Travert, François Trucy, Albert Voilquin.

(2) *Rattachés administrativement* : MM. Charles Jolibois, Henri Olivier, André Pourny.

Élu local. — Pensions de retraite — Maires

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La décentralisation engagée par la loi du 2 mars 1982 a, en transférant des compétences nouvelles aux collectivités locales, accru les responsabilités de leurs élus.

Les maires de nos 36 443 communes en particulier manifestent compétence et dévouement. Ils sont les premiers à réclamer une plus large décentralisation. Consultés à ce sujet en novembre 1989, ils estimaient que son renforcement devait passer par l'élaboration d'un statut de l'élu local.

Le Gouvernement a mis cette question à l'ordre du jour en constituant un groupe de travail en janvier 1990. Ce dernier a remis son rapport en mars de la même année. Un précédent rapport, remis en 1982, a connu le « non devenir » que l'on sait.

Tout en admettant qu'un tel dossier, lourd d'implications financières, reste une œuvre de longue haleine, on ne saurait persister dans la même indécision. Ainsi, au nombre des étapes pouvant être retenues, il en est une qui doit être franchie sans plus attendre.

La loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 a institué en faveur des maires et adjoints un régime de retraite complémentaire servie par l'I.R.C.A.N.T.E.C. (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques).

Les droits auxquels sont susceptibles de prétendre les maires et leurs adjoints varient en fonction de trois paramètres : le montant des indemnités perçues pendant la durée des fonctions, le nombre d'années d'exercice du mandat, et enfin la valeur du point du régime I.R.C.A.N.T.E.C.

Pour la plupart d'entre eux, le montant mensuel de cette retraite est inférieur à 1 000 F, parfois de beaucoup, et ceux qui ont exercé cette fonction avant 1973 en sont privés.

Cette situation est injuste au regard de la constante disponibilité des maires, notamment des petites communes rurales, qui souvent, sans l'aide d'aucun service administratif, doivent consacrer encore plus de

temps et d'efforts pour faire face à la gestion de la commune, au détriment le plus souvent de leurs activités professionnelles.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de revaloriser le montant des retraites en instituant une indemnité mensuelle minimale de 1 500 F accordée à tous les maires ayant effectué deux mandats. Cette dernière atteindrait 2 000 F pour les maires ayant effectué trois mandats.

Par ailleurs, l'exercice de leur mandat a, dans bien des cas, nui à la carrière professionnelle des élus et il en résulte, le moment venu, une incidence négative sur le montant de la retraite qu'ils perçoivent à ce titre.

Il est donc légitime de prévoir que la retraite à laquelle ils peuvent prétendre comme élu sera dans tous les cas cumulable avec une autre retraite.

Le coût de cette mesure pour l'Etat serait relativement faible, puisque seules seraient ainsi financées les sommes qui, au titre de l'indemnité minimale, excèdent les droits acquis sur le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

La mise en cause financière de l'Etat se justifie, en l'occurrence, par les attributions dévolues aux maires pour son compte.

Visant à plus de justice, la présente proposition de loi est une contribution à la réflexion actuellement en cours et à la mesure d'équité qui s'impose. C'est dans cet esprit que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins deux mandats bénéficient d'une indemnité de retraite complémentaire minimale.

Le montant de cette indemnité est fixé, pour l'année 1990, à 18 000 F. Il est, pour les exercices ultérieurs, majoré d'un taux égal au taux de progression des pensions civiles de l'Etat pour les exercices considérés.

Ce montant est porté à 24 000 F pour les maires ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois mandats.

L'indemnité est versée par le régime de retraite mentionné à l'article premier de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et des adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques.

Lorsque les droits acquis au titre du régime de retraite mentionné à l'alinéa précédent sont insuffisants pour atteindre les montants prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article, une indemnité différentielle est versée par l'Etat.

Art. 2.

Les pensions versées en exécution tant des dispositions de la présente loi que des dispositions antérieures sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Art. 3.

La charge entraînée pour l'Etat par l'application des dispositions qui précèdent est compensée par le relèvement à due concurrence du taux de la taxe mentionnée à l'article 564 nonies du code général des impôts.